

KKA

ADD N°679

Du 11/06/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

Madame KOUAME AKISSI E.
épouse MELESS
(scpa Kakou-Doumbia-Niang
Ass.)

C/

Monsieur CISSE MOHAMED
(Me Sonté Emile)

26 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

.....
AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi onze juin deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Madame **KOUAME AKISSI ELISABETH épouse MELESS**, majeur, de nationalité ivoirienne, Administrateur des services financiers, 04 BP 2016 Abidjan 04, cel: 08009213, demeurant à Cocody-riviera ;

APPELANTE,

Représentée et concluant par le canal de la scpa scpa Kakou-Doumbia-Niang Ass.;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur CISSE MOHAMED, directeur de société, domicilié à Abidjan, 18 BP 1976 Abidjan 18, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, cel : 57-57-57-30

INTIMÉ,

Représenté et concluant par le canal de Me SONTE Emile, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°986 du 14 mars 2019, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 mars 2019, **Madame KOUAME AKISSI ELISABETH épouse MELESS** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur CISSE MOHAMED**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 Avril 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°491/19;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 mars 2019, madame KOUAME Akissi Elisabeth épouse MELESS, ayant pour conseil la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés, a relevé appel de l'ordonnance N°986 rendue le 14 mars 2019 par la juridiction présidienne du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par madame KOUAME Akissi Elisabeth épouse MELESS ;

Nous déclarons compétent ;

Déclarons monsieur CISSE Mohamed recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons l'arrêt immédiat des travaux entrepris par madame KOUAME Akissi Elisabeth épouse MELESS sur les lots N°32 et 33 de la circonscription foncière de la Riviera III ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la défenderesse ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée que par exploit en date du 08 février 2019, monsieur CISSE Mohamed a attrait

madame KOUAME AKISSI Elisabeth par devant le juge des référés aux fins de voir ordonner l'arrêt immédiat des travaux illégalement entrepris par la défenderesse sur les lots N°32 et 33 bis sis à la Riviera III ;

Au soutien de son action, monsieur CISSE Mohamed expose que la société Générale d' Entreprises dite SGE propriétaire des lots N°1052 de l'ilot 126 de l'opération Riviera III en vertu d'une lettre d'attribution en date du 02 mars 1984 et d'un arrêté de concession provisoire du 18 juin 1984 lui a cédé par acte notarié, les lots N°32 et 33 issus du morcellement de sa parcelle ;

Il signale que madame KOUAME Akissi qui soutient que les lots lui ont été cédés par l'Agence de Gestion Foncière, a installé un gardien et y entreprend des constructions ;

Il précise qu'elle a saisi le juge d'instruction du Tribunal d'Abidjan d'une plainte avec constitution de partie civile ;

Il fait savoir qu'elle a détruit les constructions érigées pour bâtir de nouvelles, faisant valoir qu'elle a engagé les procédures pour l'obtention de l'arrêté de concession définitive alors même que selon les déclarations de l'AGEF, son dossier a été rejeté ;

Il affirme que les lots litigieux appartiennent à la SGE avec qui il les a achetés, cette dernière n'ayant pas été liquidée comme ils le prétendent, de sorte que madame KOUAME Elisabeth ne peut les avoir acquis de l'AGEF ;

Il sollicite en conséquence l'arrêt des travaux sur les lots N°32 et 33 revendiqués ;

En réplique, madame KOUAME Elisabeth en application de l'article 226 alinéa 1er du code de procédure civile, soulève in limine litis l'incompétence du juge des référés, relevant que monsieur CISSE Mohamed a été inculpé pour les faits de faux et complicité de faux portant sur l'acte notarié sur lequel il fonde sa propriété ; elle estime alors que le juge des référés ne peut retenir sa compétence au risque d'avoir à connaître de la question de la propriété des lots litigieux ;

Elle souligne aussi que le demandeur ne rapporte pas la preuve des travaux allégués et doit être debouté de sa demande aux fins d'arrêt de travaux, le procès-verbal produit ne justifie pas qu'il y a des travaux en cours ;

Elle verse au dossier de la procédure, l'attestation du registre d'instruction pour prouver qu'une information a effectivement été ouverte ;

Monsieur CISSE Mohamed soutient que le juge des référés est compétent pour connaître de l'action qui vise à mettre fin à une voie de fait en ordonnant à une occupante sans droit ni titre d'arrêter ses travaux;

Il verse au dossier un procès-verbal en date du 21 février 2019 et des prises de vue pour justifier des travaux entrepris par madame KOUAME Elisabeth ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a retenu sa compétence aux motifs que la mesure sollicitée ne nécessite pas que soit tranché au préalable une question de fond, qu'elle vise à préserver les intérêts des parties en litige et que les titres sur lesquels se fonde le demandeur sont différents de ceux pour lesquels une information a été ouverte contre lui ;

La juridiction saisie a ordonné l'arrêt immédiat des travaux de construction entrepris par madame KOUAME Elisabeth sur les lots litigieux dans l'attente de la saisine de la juridiction du fond au motif qu'elle n'a pu justifier de son droit de propriété sur ladite parcelle contrairement au demandeur qui bénéficie de deux actes notariés dressés le 24 février 2009 et qui est en outre, inscrit en qualité de propriétaire des lots N°32 et 33 sis à la Riviera III au livre foncier ;

En cause d'appel, madame KOUAME Akissi Elisabeth épouse MELESS par le canal de son conseil la SCPA KAKOU- DOUMBIA-NIANG, reproche au juge des référés d'avoir retenu sa compétence pour ordonner l'arrêt des travaux sollicité ;

Elle se fonde sur l'article 226 alinéa 1er du code de procédure civile qui dispose que : « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » pour dire que le juge des référés a préjudicié au principal, surtout que la preuve lui a été rapportée que monsieur CISSE Mohamed a été inculpé parce qu'il s'est prévalu d'un acte notarié que le notaire sensé l'avoir rédigé qualifie de faux ;

Elle affirme que le premier juge ne pouvait retenir sa compétence puisqu'il lui était demandé de statuer sur la base de documents argués de faux pour lesquels le juge d'instruction est saisi,

juridiction qui dans le cas d'espèce est seule compétente pour ordonner une mesure conservatoire ;

Au fond, elle fait valoir que les prétendus travaux de monsieur CISSE Mohamed relèvent d'une pure affabulation et que le procès-verbal qu'il a versé au dossier ne prouve pas qu'elle effectue des travaux, le tas de sable et de gravier déversé sur la parcelle existe depuis un moment ;

Elle fait également grief au premier juge d'avoir relevé qu'elle n'aurait pas justifié contrairement à monsieur CISSE Mohamed de sa qualité de propriétaire des lots querellés et d'avoir ainsi donné foi à des actes argués de faux faisant l'objet d'une information judiciaire ;

Elle sollicite en conséquence, l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

Maitre SONTE Emile, conseil de monsieur CISSE Mohamed soulève l'incompétence de la Cour ;

Il explique que madame KOUAME Akissi Elisabeth dans son acte d'appel en date du 29 mars 2019 a : « donné assignation aux requis d'avoir à comparaître et se trouver présents le mardi 09 avril 2019 à 08 heures, jour et heures suivants, s'il y a lieu, à l'audience et par devant la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan... » et qu'elle a donc ainsi saisi la Cour d'appel de Commerce d'Abidjan de son appel dirigé contre une ordonnance de référé rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Il relève que l'acte d'appel est nul et d'une nullité absolue, justifiant par conséquent l'irrecevabilité de l'appel ;

Il justifie son préjudice par le fait qu'il a dû se rendre devant la Cour d'Appel de Commerce avant de réaliser que c'est bien la Cour d'Appel d'Abidjan qui a été saisie ;

Il estime que cette saisine est irrégulière d'autant plus que la Cour d'Appel de Commerce n'est compétente que pour statuer sur les décisions rendues par le Tribunal de Commerce, les règles de compétence d'attribution étant d'ordre public ;

Il prie en conséquence à la Cour, en application de la loi portant création de la Cour d'Appel de Commerce, de se déclarer incompétente pour connaître du présent appel ;

Répliquant sur l'irrecevabilité et l'incompétence soulevées, madame KOUAME Akissi Elisabeth fait savoir que la mention « DE

COMMERCE » résulte d'une erreur matérielle commise dans la rédaction de l'exploit critiqué ;
Elle signale que ledit acte rectifie lui-même cette erreur puisque l'exploit en cause a été délaissé et réceptionné au greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan ;
Elle soutient par ailleurs que cette erreur matérielle ne cause aucun préjudice à l'intimé qui a été présente à l'audience de la Cour de céans ;
Elle demande à la Cour de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B-Sur la compétence de la juridiction d'appel et la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur CISSE Mohamed soulève la nullité de l'acte d'appel au motif qu'il est mentionné que les parties doivent se présenter à la Cour d'appel de Commerce et non devant la Cour de céans ;
Qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétent pour connaître de la présente cause ;
Considérant que l'article 33 du code de procédure civile qui précise que l'assignation introductive d'instance doit contenir l'indication de la juridiction qui doit connaître de l'action n'a pas assorti cette exigence de sanction en cas de mention erronée ;
Qu'en l'espèce, bien que portant la mention invitant les parties à se présenter devant la Cour d'Appel de Commerce, ledit exploit a été signifié au greffe de la Cour d'Appel et non à celui de la Cour d'Appel de Commerce ;
Que maître SONTE Emile qui prétend avoir subi un préjudice résultant du fait qu'il a dû se rendre à la Cour d'appel de Commerce, avant de réaliser que s'était bien la Cour de céans qui a été saisie, ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Qu'il est constant qu'il s'est présenté devant la Cour de céans à son audience prévue pour huit heures pour plaider l'irrecevabilité soulevée ;

Qu'en tout état de cause, tel qu'il ressort de l'article 8 du code de procédure civile, l'appel relevé contre une décision rendue par le Tribunal d'Abidjan ne peut être porté que devant la Cour d'Appel de céans, la Cour d'appel de commerce aux termes de l'article 8 de la loi n°2016-1110 du 18 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, n'étant compétente que pour statuer sur les décisions rendues par le Tribunal de Commerce ;

Qu'il convient de dire que c'est par erreur que la Cour d'Appel de Commerce a été indiquée comme juridiction d'appel et que cette erreur matérielle ne saurait entraîner la nullité de l'acte d'appel en date du 29 mars 2019 qui comporte toutes les mentions exigées par les articles 33 et 246 de code de procédure civile ;

Que la Cour de céans dans ces conditions, est compétente pour statuer sur l'ordonnance rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan ;

Considérant que l'appel de madame KOUAME Akissi Elisabeth est intervenu dans les forme et délai de la loi;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

C -Sur les dépens

Considérant que l'instance est encore en cours ;

Qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

Avant dire droit ;

Se déclare compétent pour connaître de la cause ;

Rejette l'irrecevabilité soulevée ;

Reçoit par conséquent l'appel de madame KOUAME Akissi épouse MELESS intervenu dans les forme et délai de la loi ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 09 juillet 2019 ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

